

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.559 du 19 février 2013

A. 202.529/VIII-7847

En cause : **WYNANTS Serge**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Jane ARKELL, avocat,
 avenue de Levis Mirepoix 125
 1090 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 M^e Philippe COENRAETS, avocat,
 boulevard de la Cambre 27
 1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 novembre 2011 par Serge WYNANTS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 16 septembre 2011 par lequel le Ministre de la Justice a décidé de mettre fin [à ses] fonctions" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 218.687 du 28 mars 2012, notifié aux parties, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 219.997 du 27 juin 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 février 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jane ARKELL, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Ludovic BURNON, loco M^e Philippe COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 218.687 du 28 mars 2012 auquel il y a lieu de se référer; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse précise qu'à la suite de l'arrêt ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, le requérant a été invité à reprendre ses fonctions à partir du 3 septembre 2012 mais qu'à ce jour il demeure en congé de maladie et est dès lors en disponibilité;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit relatif à la motivation interne de tout acte administratif, des principes de bonne administration, du raisonnable, de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, il fait valoir que l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, précitée, n'envisage que l'hypothèse où un agent peut être mis en pension définitive pour inaptitude physique lorsqu'il est inapte à exercer sa profession mais apte à être réaffecté dans d'autres fonctions et qu'il n'a pas été réaffecté dans un délai de douze mois à dater de la décision médicale attestant de son inaptitude à exercer sa profession; qu'il soutient que cette hypothèse est étrangère à son cas et en déduit l'illégalité de l'acte attaqué;

qu'il relève que la commission des pensions a déclaré, le 10 mars 2010, qu'il était définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à prester dans des conditions à déterminer par le médecin du travail alors que, dès le 7 mars 2011, il était déjà réaffecté au sein du service PH de la Sûreté de l'État; que, selon lui, les circonstances de fait sur lesquelles la décision attaquée s'est fondée sont, à cet égard, inexactes; qu'il prétend que l'article 117 de la loi du 14 février 1961, précitée, n'envisage pas l'hypothèse où un agent est réaffecté à un poste mais dans lequel il ne convient pas entièrement; que, selon lui, cette disposition prévoit expressément les cas où la pension définitive pour inaptitude physique peut être prononcée :

- soit il y a une décision médicale d'inaptitude sans possibilité de réaffectation et la pension définitive intervient au maximum deux ans plus tard;
- soit il y a une décision médicale d'inaptitude avec possibilité de réaffectation et, s'il n'y a pas de réaffectation dans les douze mois, la pension définitive est prononcée;

qu'il en déduit qu'en dehors de ces hypothèses, il ne peut pas y avoir de mise à la pension définitive pour inaptitude physique; qu'il soutient que l'échec d'une réaffectation n'est envisagé dans aucun texte et que pour aboutir à une reconnaissance définitive d'inaptitude à son égard, la partie adverse n'avait pas d'autre solution que de repasser par la procédure visée à l'article 117, § 1^{er}, de la loi du 14 février 1961, précitée;

Considérant que la partie adverse fait valoir que, conformément à l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 janvier 1961, précitée, si l'administration constate, au terme d'un délai d'un an, que la réaffectation de l'agent dans une fonction compatible avec son état de santé n'est pas possible, celui-ci est admis à la pension; qu'elle souligne qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État qu'elle doit être proactive avant d'admettre l'agent à la pension et apporter la preuve tant de l'impossibilité du reclassement que des tentatives concrètes et pertinentes qu'elle a effectuées pour reclasser celui-ci; que, selon elle, il ressort de l'arrêt n° 219.997 du 27 juin 2012 que le fait pour l'autorité de tenter de réaffecter l'agent à un autre emploi ne la prive pas de la possibilité de pouvoir encore faire application de l'article 117, § 3, alinéa 3, précité; qu'elle souligne avoir fait preuve de proactivité dans la recherche d'une fonction de réaffectation puisqu'elle a, à deux reprises, permis au requérant de changer d'affectation au sein des services extérieurs de la Sûreté de l'État dans des conditions compatibles avec l'avis rendu le 21 mars 2011 par le médecin du travail; qu'elle fait valoir, en se référant à l'arrêt BROUCKAERT n° 210.097 du 23 décembre 2010, que le délai de douze mois visé à l'article 117, § 3, alinéa 3, précité, ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle les instances médicales se sont prononcées sur les conditions d'une éventuelle réaffectation, soit en l'espèce le 21 mars 2011; qu'elle en déduit que le fait que le requérant était toujours en fonction le 1^{er} avril 2011 dans le cadre de sa première réaffectation ne permet pas de conclure à l'existence d'une réaffectation dans la

période de douze mois au sens de l'article 117, § 3, alinéa 3, précité; qu'elle estime que, lorsqu'elle a constaté l'échec des tentatives de réaffectation du requérant, elle se trouvait toujours dans le délai requis et qu'il ne peut lui être imposé de recommencer la procédure d'inaptitude ab initio;

Considérant que l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, précitée, dispose comme suit :

" Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité";

qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 86, § 2, 2°, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions insérant à l'article 117 de la loi du 14 février 1961, précitée, un alinéa 3 au paragraphe 3, ce qui suit :

" Il arrive également qu'une personne déclarée inapte à l'exercice de ses fonctions soit néanmoins reconnue apte à d'autres fonctions mais ne puisse être réaffectée par l'autorité dont elle dépend. En pareil cas, la Cour des comptes refuse son approbation même à une mise à la pension temporaire; selon ce Haut Collège, une telle personne ne peut être pensionnée que lorsqu'elle est déclarée inapte à toutes fonctions. Étant donné qu'entre ces deux déclarations -inaptitude partielle et inaptitude totale- un délai assez long peut s'écouler, l'article 86, § 2, 2°, du projet prévoit qu'une personne qui est déclarée apte pour l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation sans avoir pu être réaffectée dans le délai de douze mois, est mise à la pension d'office après l'écoulement de ce délai";

qu'il résulte de la volonté du législateur que, même si une réaffectation est intervenue pendant le délai de douze mois mais qu'elle a échoué dans ce même délai, il convient de considérer qu'il n'y a pas eu de réaffectation effective et que, dans ces conditions, la mise à la pension d'office doit être décidée, sauf si l'échec de la réaffectation incombe à l'administration elle-même; que le délai de douze mois commence cependant à courir à compter de la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation;

Considérant que la jurisprudence de l'arrêt BROUCKAERT, n° 210.097 du 23 décembre 2010 n'est pas transposable dès lors qu'il visait une hypothèse dans laquelle l'administration avait elle-même négligé de solliciter des instances médicales qu'elles se prononcent sur les conditions médicales de réaffectation de l'agent et avait considéré, dans ces circonstances, que le délai de douze mois "ne peut raisonnablement commencer à courir avant que l'instance médicale compétente ait défini dans quelles limites l'agent demeure apte à travailler";

Considérant qu'en l'espèce, la commission des pensions a décidé, le 10 mars 2010, que le requérant était définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à prester des fonctions dans des conditions à déterminer par le médecin du travail; que cette décision lui a été notifiée par un pli recommandé daté du 10 mars 2010 et qu'il n'a pas interjeté appel de cette décision dans le délai de trente jours requis; que le délai de douze mois a ainsi pris cours le 10 mars 2010 et expirait le 1^{er} avril 2011; que, le 7 mars 2011, le requérant a été réaffecté dans les services de la partie adverse; que cette première réaffectation s'est déroulée jusqu'au 5 avril 2011, le requérant faisant l'objet, le 6 avril, d'une mesure d'ordre en raison de son comportement; que cette mesure a été levée le 28 avril 2011, date de sa mutation dans l'intérêt du service avec une seconde affectation qui se terminera le 11 juillet 2011; que c'est à cette date que la partie adverse constate alors l'échec de la réaffectation du requérant et propose sa mise à la pension le premier jour du mois qui suit l'échec de la réaffectation, soit le 1^{er} août 2011; que cette décision, datant du 16 septembre 2011, lui a été notifiée le 23 septembre 2011; qu'au regard de cette chronologie, il apparaît que, le 1^{er} avril 2011, le requérant était toujours en fonction au sein de la Sûreté de l'État dans le cadre de sa première réaffectation et que, dans ces conditions, il ne pouvait pas être mis d'office à la pension; que, certes, la partie adverse a dû constater que les tentatives de réaffectation se sont soldées par un échec en raison à la fois du comportement inadapté du requérant et de son absence persistante pour raisons médicales; qu'un tel constat n'est intervenu qu'après l'échéance du délai de douze mois de sorte qu'il appartenait à la partie adverse de reprendre une nouvelle procédure de constat d'inaptitude en soumettant à nouveau le cas du requérant aux instances médicales afin que celles-ci puissent, le cas échéant, se prononcer sur une inaptitude définitive sans possibilité de réaffectation; que le moyen unique est fondé en sa première branche; qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres branches du moyen qui, même à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'arrêté ministériel du 16 septembre 2011 par lequel le Ministre de la Justice met fin aux fonctions de Serge WYNANTS à la Sûreté de l'État est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf février deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.